



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions des invalides

Question écrite n° 60974

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur une revendication exprimée par la confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves - association de la Moselle dans une motion adoptée au cours de son assemblée générale du 22 avril 2001 concernant les pensions militaires d'invalidité. En effet, les membres de cette association souhaiteraient voir prendre en compte, d'une part, la notion de victime à indemniser et à défendre et, d'autre part, la reconnaissance de l'imputabilité. Il le remercie de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à ce propos.

### Texte de la réponse

Les règles d'imputabilité au service sont fixées par les articles L. 2 et L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les dispositions de ces articles s'appliquent aux militaires, quel que soit le lieu où intervient le fait à l'origine de l'infirmité, en France comme à l'étranger. Pour que l'imputabilité soit reconnue, deux conditions cumulatives doivent être remplies. Tout d'abord, l'événement ayant causé l'infirmité doit se produire pendant l'accomplissement d'un service militaire et en un lieu où s'exerçait le service ou une nécessité de service. De plus, le fait de service doit être établi, le dommage doit avoir été créé à l'intéressé par le fait de service, la relation doit être constatée entre ce dommage initial et l'invalidité invoquée et, enfin, l'invalidité doit exister et être médicalement constatée. Ainsi, les accidents survenant lorsque le militaire échappe à l'autorité militaire, c'est-à-dire lorsqu'il est en permission ou en quartier libre, positions au cours desquelles il peut s'adonner à des activités personnelles de détente ou de loisir, ne peuvent être considérés comme étant imputable au service.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60974

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 mai 2001, page 2765

**Réponse publiée le :** 25 juin 2001, page 3669